

### **Patrimoine à protéger au titre de l'article L.123-1-5 7° CU**

Les éléments du petit patrimoine bâti repérés sur les documents graphiques au titre de l'article L.123-1-5, 7° du Code de l'Urbanisme doivent être conservés. En cas de restauration d'un de ces éléments, celle-ci devra se faire à l'identique, en respectant les caractéristiques d'origine du bâti (matériaux, ...). Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un de ces éléments bâtis doivent être précédés d'un permis de démolir conformément à l'article R.421-28 du code de l'urbanisme.